

**Avis n°1 du 26 juin 2012**

**Relatif aux aspects juridiques de la transformation**

**d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 en société coopérative agricole.**

Le Haut Conseil de la coopération agricole

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association

Vu le titre II du livre V du Code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et son article 28 bis

Vu le code civil

**Question soumise au Haut Conseil de la coopération agricole**

---

L'article 28 bis de la loi N°47-1775 du 10 septembre 1947 prévoit la possibilité pour les associations déclarées relevant du régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 de se transformer en coopératives ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Les dispositions de l'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947 sont-elles applicables aux coopératives agricoles ?

Dans l'affirmative, quelles sont les modalités de transformation d'une association en coopérative agricole ?

**Avis du Haut Conseil de la coopération agricole**

---

Au regard de la hiérarchie des normes applicables aux coopératives agricoles et compte tenu de l'absence de dispositions spécifiques relatives à la transformation en coopérative agricole, le HCCA constate l'application de l'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947 aux coopératives agricoles. Une association peut se transformer en coopérative agricole, sans qu'il y ait création d'une personne morale nouvelle.

Les dispositions législatives imposent, toutefois, certaines conditions :

- « La coopérative [agricole] issue de la transformation doit avoir une activité analogue à celle de l'association.
- Les réserves et les fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital.

- les conventions d'apports associatifs se poursuivent dans la société coopérative issue de la transformation. »

Ces dispositions règlent les conséquences patrimoniales attachées à la décision de transformation.

En l'absence de précisions légales sur les conditions de mise en œuvre de l'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947 et sur la situation à venir des membres de l'association, le HCCA préconise les modalités suivantes :

- La décision de transformation, c'est-à-dire la décision de changer de forme, est une décision qui relève de l'organe compétent pour décider de la dissolution ou de la modification. La décision de transformation entraîne la modification des statuts de l'association et est adoptée aux conditions prévues par ses ceux-ci.
- La qualité de membre d'une association se prouve le plus souvent par le paiement de sa cotisation ou toute autre modalité prévue aux statuts.
- Les membres d'une association non constituée pour une durée déterminée peuvent s'en retirer à tout moment.
- Une société coopérative agricole doit toujours avoir un capital social, si minime soit-il, souscrit par au moins 7 ou 4 associés coopérateurs selon son activité.
- La qualité d'associé coopérateur se prouve par la souscription de parts sociales.
- En l'absence de disposition légale, aucune adhésion à une société coopérative agricole ne peut être imposée ou présumée. L'accord individuel des membres de l'association pour devenir associé coopérateur de la coopérative, ayant souscrit un engagement d'activité pour une durée déterminée par les statuts, se traduira par la souscription de parts sociales, conformément aux critères statutaires adoptés par l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la transformation de l'association et adopté les nouveaux statuts de la société.

Le Président

Louis Ringô

## Analyse

### Rappel du texte de loi :

#### Article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947 :

*« Les associations déclarées relevant du régime de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou de la loi du 19 avril 1908 applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle peuvent, dans les conditions fixées ci-dessous, se transformer en société coopérative, régie notamment par la présente loi, ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.*

*Les réserves et les fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital.*

*Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 16 et de l'article 18 ne leur sont pas applicables.*

*Les agréments, habilitations et conventions, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l'objet statutaire de la nouvelle société coopérative et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises, d'une part, ainsi que les conventions d'apports associatifs, d'autre part, se poursuivent dans la société coopérative issue de la transformation. »*

Ces dispositions introduisent une possibilité légale de transformation sans création d'un être moral nouveau.

Ce changement de forme entraîne par voie de conséquence, l'adoption de nouveaux statuts, l'apport d'un capital social initial et le renouvellement de ses dirigeants.

#### **Sur l'application des dispositions de l'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947 aux sociétés coopératives agricoles :**

---

Sauf dispositions contraires, les coopératives agricoles sont régies par les dispositions de la loi du 10 septembre 1947.

Les textes applicables sont, en effet, les suivants :

- Article L 521-6 du Code rural et de la pêche maritime « *Sous réserve des dispositions du présent titre, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont régies par les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération et du titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés* »
- Article 2 de la loi du 10 septembre 1947 « *Les coopératives sont régies par la présente loi sous réserve des lois particulières à chaque catégorie d'entre elles.* »

Les modèles de statut des sociétés coopératives agricoles ont repris ainsi la hiérarchie des textes qui leur sont applicables :

*« Article 1 : Constitution : Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative agricole à capital variable régie par les dispositions du Code rural et de la pêche maritime, notamment du livre V, titre II, par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, des articles L. 231-1 à L. 231-8 et L. 247-10 du code de commerce, des dispositions du livre III, titre IX, chapitre Ier du code civil, des textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront, ainsi que par les dispositions qui suivent. (...) »*

Par ailleurs, aucun article législatif ou réglementaire du Code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime ne traite de la transformation.

Les dispositions de l'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947 vise la seule transformation des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à l'exclusion des syndicats agricoles régis par les dispositions L 2131-1 et suivants du Code du travail.

La forme de société coopérative agricole entre donc dans le champ d'application de cette disposition.

### **Sur les modalités de l'opération de transformation d'une association en coopérative agricole**

---

Un certain nombre de conditions sont requises pour assurer la réalisation de cette opération :

- Pour permettre la continuité de la personnalité morale, la coopérative agricole devra avoir un objet analogue à celui de l'association.
- Les membres de l'association doivent avoir la qualité requise pour être associés d'une coopérative agricole, notamment avoir une activité agricole.
- Contrairement à une association, toute société a un capital social initial, si minime soit-il. Le nombre minimal de souscripteurs doit être celui prévu par les dispositions de l'article R 522-1 du Code rural et de la pêche maritime, à savoir 7 ou 4 selon l'objet.
- L'adhésion à une société coopérative agricole entraîne pour l'associé la double obligation de souscrire un engagement d'activité et un nombre proportionnel de parts sociales d'activité, conformément aux dispositions statutaires qui seront adoptée au cours de l'assemblée générale décidant de la transformation de l'association en société coopérative agricole (*Cf. R 522-3, Art R 523-1 1° L 521- 3 a) du Code rural et de la pêche maritime*). La qualité d'associé coopérateur des membres de l'association sera établie par la souscription et libération de parts sociales d'activité (*Cf. Article R 522-2 du même code*).
- La transformation en société coopérative se réalise sans création d'un être moral nouveau.

### **I – Les règles de votes applicables à la décision prise en assemblée générale de transformer une association en coopérative agricoles sans création d'une personne morale nouvelle**

1. Règles de vote applicables à la décision de transformation :

Les statuts de l'association doivent préciser l'organe compétent pour décider de la transformation ainsi que les conditions de vote applicables à cette décision.

En l'absence de dispositions législatives particulières, les règles de vote des assemblées générales réunies en association sont déterminées par leurs statuts.

Les statuts des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sont établis selon le principe la liberté contractuelle.

Le droit des minoritaires doit être respecté.

Enfin, il convient, également, de noter qu'aucun contrôle externe de l'opération de transformation n'est prévu par les textes.

## 2. Situation et conséquences pour les membres de l'association de la décision de transformation d'une association en coopérative agricole :

En l'absence de disposition légale, aucune adhésion ne peut devenir obligatoire et aucune interdiction de se retirer d'une association ne peut être imposée.

Même si les membres de l'association ont décidé la transformation de l'association en société coopérative agricole, ils n'ont pas en l'absence de disposition légale, l'obligation à titre personnel de devenir associé coopérateur.

La décision de transformation entraîne pour les membres de l'association une augmentation des engagements en raison de l'engagement d'activité et de l'obligation de souscription de parts sociales prévue par les statuts de la coopérative agricole issue de la transformation.

L'accord individuel des membres de l'association donné à ces nouvelles obligations se concrétisera par la souscription de parts sociales qui confère la qualité d'associé d'une coopérative agricole. Ainsi – a contrario- un membre d'association opposé à cette transformation, ne souscrira aucune part sociale, et ne deviendra pas associé de celle-ci.

La variabilité du capital social des coopératives agricoles facilite le déroulement des adhésions et le recouvrement des parts sociales d'activité auprès de l'ensemble des membres de l'association. Toutefois, elles doivent être faites avant la première demande de services ou livraison de produit pour éviter la qualification d'opération faite avec un tiers.

## **II - Les conséquences en cas de transformation d'une association en société coopérative agricole :**

1. La transformation prend effet à compter du jour où elle a été décidée à moins que les membres n'aient décidé de la différer dans le temps, par exemple à la date d'ouverture du prochain exercice social. Mais la date d'effet juridique d'une transformation ne peut jamais être rétroactive.

La continuité de la personnalité morale implique que la coopérative issue de la transformation conserve intact son patrimoine, les créances et les dettes contractées sous la forme associative.

Sur le plan comptable, si la transformation a lieu en cours d'exercice, il n'y a pas lieu d'arrêter les comptes au jour de la transformation sauf décision contraire des associés

Les réserves et les fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital.

2. Les conventions d'apports associatifs, d'autre part, se poursuivent dans la société coopérative issue de la transformation.
3. Une fois la décision de transformation prise, l'assemblée générale adopte les nouveaux statuts, constate l'apport en capital et procède à l'élection des administrateurs de la coopérative et à la désignation de commissaires aux comptes le cas échéant.

### **III - Les formalités postérieures à la décision de la transformation**

---

#### **- La demande d'agrément auprès du Haut Conseil de la coopération agricole**

Les coopératives agricoles sont agréées par le Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

La demande d'agrément doit être réalisée après l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Article R.525-1 du Code rural et de la pêche maritime). En effet, la coopérative demandeuse doit justifier de son immatriculation au RCS en joignant à la demande son extrait K bis.

La demande d'agrément est enregistrée en ligne sur le site : [www.hcca.coop](http://www.hcca.coop) .

Pour plus d'informations : [www.hcca.coop](http://www.hcca.coop)

Délibéré lors du comité directeur du 26 juin 2012

Le Président

La Présidente de la section juridique

Louis Ringô

Isabelle Couturier